



Arrêt

n° 298 041 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique bambara et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Leona Thiaroye, au Sénégal. Vous habitez au quartier Castor de Dakar depuis 2010.

À vos 14 ans, vous entamez une relation intime et suivie avec un garçon dénommé [M.L.].

À l'âge de 17 ou 18 ans, après avoir vu un homme à la plage qui vous a particulièrement marqué, vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes.

Le 14 février 2020, alors que vous êtes en plein ébat sexuel avec [M.L.], son grand frère [C.L.] vous surprend. Il vous crie dessus. Vous vous rhabillez et prenez la fuite. Vous êtes poursuivi par des voisins

mais vous arrivez à les semer. Vous arrêtez un véhicule dont le conducteur vous amène jusqu'à Pout. De là, vous allez jusqu'au quartier Castor où vous retrouvez votre mère. Vous lui dévoilez votre homosexualité et lui expliquez ce qui vient de se passer. Malgré sa déception et sa colère, votre mère accepte de vous aider. Elle trouve un passeur et fait les démarches nécessaires pour que vous puissiez quitter le pays au plus vite.

Le 2 mars 2020, muni d'un passeport qui ne vous appartient pas, vous prenez sans encombre un avion depuis l'aéroport de Dakar pour un vol direct vers la Belgique où vous atterrissez le même jour.

Une fois arrivé en Belgique, votre mère vous envoie votre vrai passeport. Vous êtes toujours en contact avec votre mère et un de vos cousins restés au Sénégal.

Le 16 juillet 2020, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'abord, le Commissariat général relève la tardiveté de votre demande de protection internationale.

En effet, vous quittez le Sénégal le 2 mars 2020 et arrivez en Belgique par avion le jour même. Cependant, ce n'est que le 16 juillet 2020 que vous introduisez une demande de protection internationale. Si vous déclarez avoir séjourné chez un ami (NEP1, p.9) en pensant que vous deviez tout simplement « patienter » avant que cet ami ne se résolve à vous indiquer quoi faire, vos justifications ne convainquent guère le CGRA. En effet, force est de constater que vous restez chez cet ami plusieurs mois sans que vous ne cherchiez pourquoi vous deviez patienter autant avant d'entreprendre quelque démarche que ce soit. Votre récit selon lequel vous ne le croisez que le soir lorsqu'il rentrait chez lui et ne lui parliez pas beaucoup (NEP1, p.10) ne constitue nullement une justification valable à votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale. Vos explications concernant le caractère tardif de votre demande ne permettent pas d'expliquer ce retard. Au contraire, il démontre votre manque d'intérêt puisque quand bien même votre ami s'était privé de vous expliquer les démarches à suivre pour demander une protection, vous aviez toujours la possibilité de solliciter la société civile ou les autorités pour être tenu au courant de la procédure d'une demande de protection internationale. Enfin, il est raisonnable de croire qu'une personne, qui a déjà auparavant introduit quatre demandes de visa dans diverses ambassades entre 2015 et 2019 (cf. farde bleue, document 1) puisse disposer d'assez d'affinité administrative avec les institutions étrangères que pour introduire d'elle-même une demande de protection internationale. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer demandeur de protection internationale que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous êtes de nationalité sénégalaise. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, il ressort de l'analyse de vos propos que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, il convient de relever que lorsque vous évoquez les circonstances de votre prise de conscience de votre homosexualité, vos déclarations sont bien trop vagues, inconsistantes et incohérentes pour y croire.

Invité à dire quand vous avez ressenti pour la première fois une attirance pour un homme, vous affirmez que cela s'est produit suite à un événement survenu lors de vos 17 ou 18 ans (NEP1, p.13 et p.15). Or, il est incohérent que cette première attirance survienne aussi tardivement. En effet, lorsque vous avez ressenti cette première attirance à 17-18 ans, vous étiez déjà en couple avec un homme dénommé [M.L.] depuis vos 14 ans (NEP1, p.16). Depuis le début, vous étiez conscient du caractère homosexuel de cette relation (NEP1, p.20). Vous aviez régulièrement des rapports sexuels qui vous plaisaient particulièrement (NEP1, p.17). Si en plus de cela vous avez à l'âge de 16 ans développé des sentiments amoureux pour [M.L.] (NEP2, p.6), il est tout à fait incohérent que vous n'ayez jamais développé de sentiment d'attirance envers qui que ce soit avant vos 17-18 ans. De plus, il n'est pas cohérent que, si vous comprenez que votre relation est de type homosexuelle (NEP1, p.20) et si vous êtes conscient de l'interdiction de l'homosexualité au Sénégal (NEP1, p.16), vous ne vous soyez jamais posé de question au sujet de votre orientation sexuelle avant vos 17 ans (NEP1, p.21). Cela amenuise d'emblée votre récit selon lequel vous avez pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 17-18 ans et ainsi, la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, lorsque le CGRA vous demande de raconter les circonstances dans lesquelles vous vous êtes rendu compte de votre attirance envers les hommes, vous dites laconiquement que la seule vue d'un homme sur la plage a provoqué chez vous des sensations tellement fortes (NEP1, p.13) que vous avez développé un sentiment amoureux pour lui (NEP1, p.15). Vous déclarez que ce n'était pas la première fois que vous voyiez des hommes à la plage qui ont pu vous plaire (NEP1, p.15). Néanmoins, celui-ci vous aurait amené à vous poser des questions, chose qui ne s'était jamais passé auparavant (ibidem). Encouragé à vous exprimer sur la manière dont vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous vous bornez à dire que cela s'est produit après avoir vu cet homme à la plage (NEP1, p.16). En insistant davantage, le CGRA vous demande quand vous avez commencé à vous poser des questions sur votre orientation sexuelle, et vous répondez vaguement que c'était à vos 17-18 ans lorsque vous vous interrogiez sur votre manque d'intérêt pour les femmes (NEP1, p.18). Amené à raconter le cheminement par lequel vous êtes passé entre votre premier questionnement intérieur sur votre orientation sexuelle et la prise de conscience de votre homosexualité, vos propos se limitent à dire que vous avez eu un « fort sentiment » à la vue de cet homme à la plage jusqu'à obtenir la certitude d'être homosexuel (NEP1, p.20). Invité à expliquer comment ce sentiment s'est renforcé pour qu'il permette de vous faire prendre conscience de votre homosexualité, vous répondez laconiquement qu'il s'est renforcé parce que vous pensiez aux hommes toute la journée (ibidem). Vos propos successifs sont plus laconiques les uns que les autres et ne permettent aucunement de saisir le vécu d'une réelle prise de conscience de votre homosexualité. Force est de constater que vos propos sont demeurés laconiques, peu spécifiques et dépourvus de tout sentiment de vécu lorsque vous êtes amené à développer la manière dont vous avez compris votre attirance pour les hommes. Cela entache davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, puisque ce n'était pas la première fois que vous voyiez un homme qui vous plaisait à la plage, le CGRA vous interroge sur la distinction que vous pouvez faire entre les hommes que vous y aviez vus jusque-là et celui dont la vue vous a fait prendre conscience de votre orientation sexuelle. Vous répondez que vous avez toujours pu vous retenir avec les autres, tandis que pour celui qui vous aurait profondément marqué, vous auriez ressenti quelque chose qui vous a « beaucoup plu » (NEP1, p.18). Vous dites avoir ressenti du plaisir par sa seule vue et que pour ne pas être tenté de l'approcher, vous vous êtes déplacé (ibidem). Alors, le CGRA réitère sa question et vous demande en quoi les sentiments que vous auriez eus pour les autres hommes de la plage pouvaient se distinguer de ceux que vous avez eu pour cet homme en particulier, et vous répondez que vous ne savez, hormis le fait que ce dernier était beau et qu'il vous a beaucoup marqué (ibidem). Amené à décrire le sentiment particulier que vous auriez eu pour lui, vous dites tout au plus que vous avez des « sensations à l'intérieur » et que ça vous « faisait du plaisir » (ibidem). Le CGRA vous demande si c'est tout ce que vous avez à dire sur les sentiments que vous avez eus envers lui, et vous terminez par dire qu'il était musclé et très beau (NEP1, p.19). Le Commissariat général estime que vos propos à l'égard de l'événement qui vous aurait fait prendre conscience de votre homosexualité sont bien trop vagues et laconiques si bien qu'ils ne donnent aucune impression de vécu. Il est ici peu crédible que, malgré les nombreuses questions qui ont été posées, vous ne puissiez pas davantage fournir de détails personnels et spécifiques concernant l'événement essentiel qui vous aurait amené à prendre conscience de votre orientation sexuelle. Le constat dressé ici amenuise encore davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, les propos que vous tenez sur l'unique relation intime et suivie que vous dites avoir eue avec un homme entre vos 14 et 24 ans au Sénégal sont tout aussi peu circonstanciés et cohérents.

D'abord, le CGRA constate que vos propos sur la manière dont votre relation intime et suivie avec [M.L.] serait née sont trop laconiques et ne témoignent pas d'un sentiment de vécu. En effet, vous dites sans détour que c'est le fait que [M.L.] vous offre des chaussures qui vous fait comprendre que vous êtes attiré par lui (NEP1, p.16). Vous déclarez ainsi que ce cadeau a déclenché en vous un sentiment affectif envers [M.L.] et que d'ailleurs, à chaque fois que vous mettiez ces chaussures, vous pensiez à lui (ibidem). Vous ajoutez que ce sentiment affectif a été renforcé au fur et à mesure que vous parliez avec lui au téléphone, qu'il vous donnait des conseils et qu'il vous accompagnait à divers endroits (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande de quoi vous parliez au téléphone, vous répondez laconiquement « de la vie, de l'actualité » et de votre ami défunt [A.C.] (ibidem). Alors qu'il vous est demandé d'expliquer comment vous êtes passés de simples connaissances à des personnes qui ont des rapports homosexuels dans un pays tel que le Sénégal, vous vous bornez à dire que pour y arriver, vous avez beaucoup parlé au téléphone, que vous êtes allés au restaurant et que vous avez joué au football (NEP1, p.18). Vos propos successifs sont manifestement trop vagues. Ils sont demeurés laconiques, peu spécifiques et dépourvus de tout sentiment de vécu lorsque vous êtes amené à relater la manière dont votre relation a débuté avec [M.L.]. Vous déclarez qu'une nuit, alors que vous dormiez ensemble dans le même lit, [M.L.] a mis sa main sur vous, après quoi vous auriez brièvement discuté et ensuite entamé votre premier rapport sexuel (NEP1, p.18). Le CGRA considère qu'il est tout à fait invraisemblable que [M.L.] vous aborde aussi soudainement et sans aucune mesure de précaution, puisqu'il n'y a aucune raison de croire, comme démontré supra, que votre relation fut telle qu'elle puisse permettre un tel agissement de la part de [M.L.]. Une telle légèreté ne peut se concevoir dans un pays tel que le Sénégal. En ayant fait la connaissance de [M.L.] en 2010 et en ayant entretenu une relation amoureuse avec lui durant 10 ans à partir de 2010, il est impossible que vous teniez de tels propos vagues et laconiques au sujet du cheminement de votre unique relation au Sénégal. Cela jette une hypothèque sur la crédibilité de votre relation alléguée avec un certain [M.L.].

Par ailleurs, le CGRA constate que vous ne savez rien du vécu homosexuel de votre partenaire allégué. Ainsi, vous dites qu'il ne vous a jamais parlé de son passé homosexuel (NEP2, p.5). Vous ne l'avez jamais interrogé non plus à ce propos (ibidem) car ça ne vous a jamais intéressé (ibidem). Invité à indiquer pourquoi vous ne vous êtes jamais intéressé à son vécu homosexuel, vous vous bornez à dire qu'il était une personne correcte et sans problème familial (ibidem). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle et les relations qu'il a pu avoir avec des hommes, a fortiori lorsque l'homosexualité est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, l'absence totale d'intérêt dont vous avez fait preuve pour le vécu de l'unique homme qui aurait été votre partenaire jette le trouble sur la réalité du caractère intime et suivi de votre relation avec [M.L.]. Il n'est pas crédible qu'en dix ans de relation, vous ne vous soyez jamais intéressé au passé homosexuel de votre partenaire allégué. Cela empêche le CGRA de croire que [M.L.] a été votre partenaire au Sénégal entre 2010 et 2020.

En outre, lorsque le CGRA vous demande de décrire physiquement [M.L.] de manière à ce qu'on puisse le distinguer parmi d'autres personnes, vous vous bornez à des déclarations génériques et sans spécificité. Vous affirmez tout au plus qu'il est grand, qu'il a une grande tête avec un nez relevé et une belle dentition, et qu'il possède un teint clair (NEP2, p.7). Lorsque le CGRA vous demande si c'est tout ce que vous pouvez dire sur sa description physique, vous répondez par l'affirmative en déclarant que c'est comme ça que vous pouvez le décrire (ibidem). Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de tenir des propos plus consistants au sujet de l'unique homme qui aurait été votre partenaire au Sénégal, d'autant plus qu'il s'agirait d'une relation assez récente qui a duré 10 années. Vos propos manifestement trop vagues et laconiques affaiblissent davantage la crédibilité de votre récit.

Concernant vos déclarations sur les faits marquants que vous auriez vécus ensemble, force est de constater qu'elles sont sans spécificité. Vous dites d'abord qu'à chaque fois que vous alliez au restaurant, il vous empêchait de payer la note (NEP2, p.7). Vous ajoutez qu'il pouvait vous acheter des cadeaux (ibidem). Le CGRA insiste pour que vous évoquiez d'autres faits marquants. Cependant, vos propos se limitent à dire que [M.L.] est quelqu'un de très rigolo (ibidem). Force est de constater que vous n'êtes en mesure de relater aucun fait marquant spécifique qui puisse illustrer la singularité de votre relation avec [M.L.], alors que vous l'auriez fréquenté en moyenne trois fois par mois pendant dix ans (NEP2, p.6) pour notamment faire des promenades, faire les magasins et aller au restaurant (NEP2, p.7). Votre incapacité à fournir des souvenirs concrets, personnels et spécifiques conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie avec [M.L.].

De plus, le Commissariat général relève d'autres propos inconsistants sur des éléments pourtant essentiels de la vie de [M.L.]. Ainsi, vous ignorez la formation que [M.L.] a suivie pour obtenir un travail dans une usine de phosphate (NEP2, p.7). Or, s'il a suivi cette formation alors que vous étiez déjà en couple et qu'il a obtenu ce travail 2-3 ans après votre rencontre (NEP2, p.8), il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien sur la formation qu'il a pu suivre. Dans le même esprit, le CGRA constate que vous

ne savez rien sur le métier qu'il a pu faire dans cette usine de phosphate. En effet, interrogé à ce propos, vous déclarez tout au plus qu'il était « peut-être superviseur ou chef d'équipe, quelque chose comme ça » (ibidem). Vous ne saviez rien de concret sur le métier qu'il a pu faire dans cette usine. Ainsi, l'inconsistance de vos propos successifs sur des éléments aussi essentiels de la vie de [M.L.] amenuise encore un peu plus la crédibilité du caractère intime et suivi de votre relation.

Au vu des arguments développés supra, le CGRA est convaincu que vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie avec [M.L.]. Or, selon vos déclarations, [M.L.] constitue à ce jour votre seul et unique partenaire homosexuel allégué. Partant, le constat selon lequel votre relation intime et suivie avec [M.L.] n'est pas crédible amenuise totalement la crédibilité de votre orientation sexuelle et de votre vécu homosexuel allégués.

Troisièmement, le CGRA relève le caractère inconsistant et incohérent de votre dévoilement à votre mère.

Alors que vous savez que votre famille et votre mère notamment rejettent l'homosexualité (NEP2, p.10), vous dites avoir dévoilé votre homosexualité à cette dernière après avoir été surpris avec [M.L.] le 14 février 2020. Si vous étiez au courant du risque qu'un tel dévoilement pouvait induire (ibidem), il est tout à fait incohérent que vous veniez à lui raconter que vous avez une relation homosexuelle avec [M.L.] (NEP2, p.11). Confronté à cette incohérence, vous vous bornez à dire que vous saviez que ce dévoilement blesserait votre maman, mais que malgré cela, il fallait que vous lui en parliez (ibidem). Amené par le CGRA à dire ce que vous attendiez d'un tel dévoilement, vous dites laconiquement que vous avez préféré en parler par vous-même de ce qui venait de se passer au lieu d'attendre que quelqu'un d'autre lui en parle (ibidem). Voyant que vous éludez la question, le CGRA insiste pour savoir ce que vous avez pu attendre d'un tel dévoilement, et vous finissez par dire que vous n'attendiez rien de tout cela si ce n'est vous libérer du poids de votre orientation sexuelle (NEP2, p.12). Le caractère inconsistant de vos propos successifs à propos des raisons qui vous aurait amené à dévoiler votre orientation sexuelle à votre mère empêche le CGRA d'accorder foi à votre récit.

De plus, le CGRA considère tout à fait incohérente votre attitude consistant à chercher refuge chez votre mère qui serait catégoriquement contre le fait qu'il y ait un homosexuel dans sa famille. Vous affirmez en effet qu'après avoir été surpris en plein ébat sexuel chez [M.L.] par le frère de ce dernier, vous avez pris contact avec votre mère pour qu'elle vous aide à fuir les menaces de persécution en raison de votre homosexualité. Or, votre attitude à cet égard n'est en rien cohérente avec votre volonté de fuir les menaces de persécution qui pourraient être proférées par votre famille que vous saviez comme totalement contre l'homosexualité. Rien ne vous permettait en effet de savoir à l'avance que votre mère se rangerait de votre côté et ne prendrait pas l'initiative de vous faire persécuter. Au contraire, avant de lui dévoiler quoi que ce soit, vous étiez plutôt d'avis que sa réaction serait telle qu'elle vous dirait « c'est fini maintenant, je te laisse tomber, il n'y a plus rien maintenant entre nous » (NEP2, p.12). De surcroît, vous craigniez qu'en vous dévoilant, elle aille raconter tout à votre famille et que cette dernière vienne vous chercher pour vous persécuter (ibidem). Votre explication selon laquelle vous étiez « complètement perdu » n'explique en rien une telle prise de risque (ibidem). Dans ces conditions, votre démarche consistant à vous adresser à une des seules personnes qui auraient pu vous ramener à votre famille ou prévenir celle-ci du lieu où vous vous trouviez est à ce point incohérente qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits. Ce constat jette encore un peu plus le discrédit sur votre récit et sur la réalité de votre homosexualité alléguée.

Quatrièmement, le CGRA relève des incohérences dans le récit des événements qui auraient déclenché votre départ du pays.

D'emblée, dans la mesure où votre unique relation intime avec [M.L.] n'est pas crédible, comme cela a été développé plus haut dans la présente décision, il est impossible de se convaincre que vous ayez été surpris en plein ébat sexuel avec un homme au Sénégal. De plus, l'événement déclencheur de votre crainte et de votre départ du pays, à savoir, la découverte de votre relation avec [M.L.] par le frère de ce dernier, ne peut être considérée comme crédible du fait du caractère incohérent de vos déclarations. En effet, vous avez d'abord déclaré à l'Office des étrangers qu'après avoir été surpris par le frère de [M.L.], vous avez été poursuivi par le voisinage dans votre fuite. Vous ajoutez que vous avez finalement réussi à le semer dans votre course. Cependant, vous déclarez au CGRA que vous ignorez si vous étiez poursuivi par qui que ce soit dans votre fuite après avoir été découvert en plein ébat sexuel avec [M.L.] (NEP2, p.12). Vous dites tout au plus avoir croisé des gens mais que vous ne savez pas s'ils étaient là pour vous ou non (ibidem). Or, il est incohérent que vous teniez des propos aussi discordants sur un élément pourtant essentiel de votre fuite de la scène où vous auriez été surpris avec [M.L.]. Ce constat achève de ruiner la crédibilité des faits de persécution que vous alléguiez avoir subis.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établies les menaces et persécutions que vous alléguiez et pourriez encourir en raison de votre orientation sexuelle. Ces incohérences ne font que conforter le CGRA dans sa certitude que vous n'êtes pas homosexuel comme vous l'alléguiez.

Cinquièmement, le CGRA constate que vous n'avez aucun vécu homosexuel en Belgique.

Vous n'avez en effet jamais eu de partenaire masculin en Belgique. Vous expliquez laconiquement avoir essayé d'avoir des partenaires en Belgique, mais que ça n'a jamais marché (NEP1, p.21). Vous avez tout au plus discuté avec des gens sans que rien ne se passe par la suite (ibidem).

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Concernant d'abord la copie de votre carte d'identité (cf. farde verte, document 1) et la copie de votre passeport national (cf. farde verte, document 2), ils tendent à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre voyage en Espagne entre le 20 août 2019 et le 29 août 2019. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne les deux attestations de participation à des activités de la Rainbow House de Bruxelles (cf. farde verte, document 3), dont vous dites être membre depuis décembre 2021, elles permettent de confirmer vos propos selon lesquels vous avez pris part à deux réunions de l'association (NEP1, pp.4-5), rien de plus. Il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes LGBT ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels, comme de recevoir des documents de cette asbl, n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Quant aux articles de presse et autres liens internet que vous versez à votre dossier (cf. farde verte, document 4), le CGRA constate qu'ils ne mentionnent pas votre cas individuel. Ces articles et liens internet évoquent la situation générale des homosexuels au Sénégal, contexte pris en compte par le CGRA dans l'analyse de vos déclarations. Si certains d'entre eux sont dédiés à certains homosexuels sénégalais en particulier, le CGRA constate qu'ils n'ont aucun lien avec votre cas individuel. Force est donc de constater que ces articles ne citent pas votre cas individuel et n'attestent en rien des faits allégués à l'appui de votre demande.

Pour terminer, le CGRA relève que vous n'avez envoyé aucune remarque ni observation concernant les notes de vos deux entretiens personnels.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).»

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle souligne tout d'abord que le requérant a fait l'objet de persécutions graves au Sénégal et qu'il justifie d'une crainte légitime et fondée de persécutions émanant de sa famille, de la population sénégalaise et des autorités en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

Il craint dès lors des agents de persécution non étatiques et étatiques au sens de l'article 48/5, § 1, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle allègue que ces persécutions sont motivées par son appartenance à un groupe social déterminé, vulnérable et persécuté au Sénégal au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980 à savoir celui des homosexuels.

3.3. Elle considère que les faits de persécution ne sont pas valablement remis en cause par le CGRA et qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Citant un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, elle souligne qu'il ne peut être admis que le requérant soit contraint, en cas de retour au Sénégal, de vivre son homosexualité de façon cachée pour éviter les problèmes.

Elle énonce que le simple fait d'être homosexuel au Sénégal justifie une crainte légitime et fondée de subir des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, elle met en exergue qu'il n'existe aucune protection possible de la part des autorités sénégalaises pour les homosexuels, victimes de violence à caractère homophobe, qui sont largement discriminés dans l'accès à la justice et à la défense de leurs droits fondamentaux.

3.4. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante considère que le récit du requérant remplit les conditions prévues audit article.

L'atteinte grave est constituée par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir en tant qu'homosexuel victime de nombreuses violences et discriminations au Sénégal.

3.5. La partie requérante invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle souligne qu'il est très difficile d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité d'un candidat de sorte qu'il s'impose une grande prudence dans l'examen de ce type de demande de protection.

3.6. A propos de la tardiveté de la demande, la partie requérante expose que son ami profitait de sa présence pour gagner de l'argent.

S'agissant de la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle, la partie requérante confirme qu'il a pris conscience de son homosexualité vers l'âge de 17-18 ans, qu'à 14 ans, il ne comprenait pas encore pleinement sa situation.

Elle estime que l'analyse de la partie défenderesse est trop sévère et empreinte de subjectivité.

Elle avance que la relation entre le requérant et son amant n'était pas une relation amoureuse classique et que la partie défenderesse semble se baser sur un archétype homosexuel. Elle relève encore que la partie défenderesse omet de prendre en considération les nombreuses informations données par le requérant portant sur son compagnon et la famille de ce dernier.

La partie requérante met encore l'accent sur la relation amoureuse entamée par le requérant en Belgique et sur les documents produits pour appuyer sa demande de protection internationale.

3.7. La partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elle postule, la réformation de la décision attaquée et l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA en vue d'investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit la pièce suivante :

- un témoignage de D.P. et une copie de sa carte d'identité

Par ailleurs, elle renvoie à différentes sources qu'elle inventorie comme suit :

- ADHEOS, « Sénégal : arrestation de 2 homosexuels présumés à la grande mosquée de Dakar », 29 novembre 2020, disponible sur : <https://www.adheos.org>

- Amnesty International « Pour vivre, vivons cachés. Être homosexuel au Sénégal », 19 mars 2016, disponible sur : <https://www.amnesty.be>

- ForumRéfugiés, « La criminalisation de l'homosexualité au Ghana et au Sénégal », 10 septembre 2021, disponible sur : <https://www.forumrefugies.org>

- FranceInter, « Nous sommes des personnes à abattre » : le sort des homosexuels s'aggrave au Sénégal », 23 mai 2021, disponible sur <https://www.radiofrance.fr>

- Human Rights Watch, « Sénégal : il faut annuler la condamnation des sept hommes inculpés pour "actes contre-nature". Une affaire met une nouvelle fois en lumière les persécutions dont sont victimes les personnes LGBT », 28 août 2015, disponible sur : <https://www.hrw.org>

- L'Express, « Pour les homosexuels au Sénégal, une vie empêchée », 29 juillet 2022, disponible sur : <https://www.lexpress.fr>

- SENE.NEWS, « Actes contre-nature – ONG Jamra : "Ce que nous exhortons nos compatriotes" », 22 décembre 2021, disponible sur : <https://www.senenews.com>

- USDOS – US Department of State, "2020 Country Reports on Human Rights Practice : Senegal", 30 mars 2021, disponible sur : <https://www.ecoi.net>

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante évoque la crainte d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante pour différents motifs qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1. « L'acte attaqué »).

5.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil estime, à l'inverse de la décision querellée, que les déclarations du requérant concernant la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle ainsi que la relation sentimentale et sexuelle qu'il a entretenue au Sénégal sont crédibles et reflètent un sentiment de vécu.

5.6. A l'instar de la requête, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise relatifs à la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle, à sa relation avec son compagnon et au fait qu'il ait dévoilé son orientation sexuelle à sa mère relèvent d'une analyse subjective et stéréotypée.

Il considère par ailleurs que le fait que le requérant ait entretenu une relation sexuelle dès l'âge de 14 ans avec son compagnon ne rend pas pour autant *ipso facto* incohérent et non plausible le fait que le requérant ait pris conscience de son homosexualité à l'âge de 17-18 ans. Il se rallie aux explications données sur ce point en termes de requête.

De même, tout comme le souligne la requête, le Conseil observe que le requérant, s'il n'a pu donner de précisions sur la passé homosexuel de son compagnon, a été en mesure de donner de nombreuses informations sur le travail de ce dernier, ses passions et les membres de sa famille.

La tardiveté relative de la demande de protection internationale du requérant n'a aucune incidence quant à la crédibilité de ses propos. La contradiction relative au fait que le requérant ait été poursuivi ou non par la foule est expliquée de façon plausible par la requête.

5.7. Partant, au vu de ces différentes constatations, le Conseil considère que l'orientation sexuelle du requérant est établie à suffisance.

5.8. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a produit deux attestations de participation aux activités de Rainbow House et un témoignage de son nouveau compagnon en Belgique, exposant les circonstances de leur rencontre et leurs sentiments réciproques, qui viennent corroborer les propos du requérant quant à son orientation sexuelle et quant aux persécutions subies au Sénégal.

5.9. S'agissant de la question de la crainte de persécution du requérant, il ressort du paragraphe 42 du Guide des procédures du HCR que *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la*

connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournait.

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement.* Elles sont invitées à tenir compte de *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués.*

5.10. En l'espèce, le Conseil constate que les informations citées dans la requête, au sujet de la situation prévalant au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Sénégal, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises. Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que le requérant a déjà endurées ne se reproduiront pas.

5.11. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Sénégal, crainte qui se rattache à l'appartenance de la requérante au groupe social des homosexuels au Sénégal. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.14. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN